

métropole
Grand Nancy



PLAN LOCAL D'URBANISME

Jarville -la-Malgrange

Notice de présentation

Modification
Juillet 2019

 **SCALEN** AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES
NANCY SUD LORRAINE

1. PRÉAMBULE :	4
2. CONCERTATION PRÉALABLE.....	4
3. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JARVILLE-LA-MALGRANGE:	5
4. DÉTAIL DES POINTS MODIFICATIFS APPORTES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JARVILLE-LA-MALGRANGE:	6
A. Accompagnement de la requalification de l'îlot Foch Renémont.....	6
B. Évolution du zonage : la zone UR de l'Avenue de la Malgrange.....	17
C. Ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy.....	19

1. PRÉAMBULE :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Jarville-la-Malgrange (PLU) a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2011.

Les articles du code de l'urbanisme (recodifiés au 1er janvier 2016) qui encadrent cette procédure de modification sont les articles L153-36 à 37 et L153-40 à 44.

Les différents points modifiés par cette procédure et abordés dans cette notice ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU et sont compatibles avec les enjeux et les orientations d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°4004200 du 19 juillet 2017, qui précise les conditions de saisine de l'autorité environnementale pour la procédure de modification d'un PLU, le Conseil d'Etat a annulé dix-huit articles réglementaires du code l'urbanisme¹.

En conséquence, pour les procédures de modification de PLU non soumises à évaluation environnementale systématique, l'autorité environnementale invite les communes et EPCI compétents en matière de PLU, à la saisir d'une demande d'examen au cas par cas sur la base des dispositions du 3° de III de l'article L.122-4 du code de l'environnement et de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme pour déterminer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

C'est pourquoi le Grand Nancy a sollicité cet examen au cas par cas. Après analyse de la notice correspondante transmise par le Grand Nancy, l'Autorité environnementale a exempté la présente procédure d'évaluation environnementale.

Le dossier d'examen au cas par cas ainsi que la décision de l'autorité environnementale est joint au dossier de l'enquête publique.

2. CONCERTATION PRÉALABLE

En vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme en vigueur, la concertation préalable est réputée « facultative » dans le cadre des procédures de modification de plan local d'urbanisme.

Ainsi, au regard de l'ampleur des modifications apportées au PLU la commune n'a pas mis en place de réunion de concertation préalable.

¹ Articles annulés : R. 104-1 à R. 104-16, R. 104-21 et R. 104-22, ainsi que l'article 12, II, du décret de recodification du 28 décembre 2015, relatif aux dispositions transitoires applicables à la carte communale.

3. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JARVILLE-LA-MALGRANGE:

La Métropole engage, en lien avec la ville de Jarville-la-Malgrange, une modification du PLU afin d'y apporter diverses prescriptions et corrections.

Les différents points modifiés par cette procédure et abordés dans cette notice sont compatibles avec les enjeux et les orientations d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

A. Accompagnement de la requalification de l'îlot Foch Renémont

Suivant les besoins de la commune en matière d'accompagnement démographique, cette évolution du PLU permet d'accompagner le projet de création d'un espace résidentiel destiné au senior sur l'îlot Foch Renémont, déjà ciblé comme un espace voué au renouvellement urbain dans le PLU de Jarville-la-Malgrange.

Il s'agit d'une modification du règlement graphique et écrit, ainsi que de l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur.

B. Évolution du zonage : la zone UR de l'Avenue de la Malgrange

Suite aux évolutions prévues dans le règlement de la zone UR liées au projet de l'îlot Foch Renémont et considérant l'absence de projet prévu sur la zone, le zonage du PLU évolue et la zone UR devient une zone UA.

C. Ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy aux annexes

Est ajouté aux annexes du PLU le règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy.

4. DÉTAIL DES POINTS MODIFICATIFS APPORTES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JARVILLE-LA-MALGRANGE:

A. Accompagnement de la requalification de l'îlot Foch Renémont

❖ Contexte

La commune de Jarville-la-Malgrange se situe au cœur de l'agglomération du Grand Nancy. Elle se caractérise par un territoire en grande partie urbanisé et au tissu urbain dense. Les espaces non urbanisés présentent des qualités écologiques importantes qu'il convient de protéger et/ou des risques d'inondations, offrant ainsi peu de potentialités foncières à la fois en extension et en renouvellement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur avait ainsi identifié le secteur de l'îlot Foch Renémont comme pouvant porter un projet de renouvellement urbain (orientation n°3). Sa situation dans le centre bourg de la commune est un atout, le secteur se trouvant à proximité des services (pharmacie, poste, mairie, supermarché...) ainsi que des transports en commun (Bus du réseau Stan : ligne 2, 10, 11 et 19 et Halte Gare de Jarville).

Le PADD révèle également les enjeux démographiques de la commune et des besoins en logement qui les accompagnent, notamment en matière de vieillissement de la population. Depuis l'approbation du PLU en 2011, cette tendance au vieillissement s'est renforcée avec 20 % de la population âgée de plus de 65 ans en 2015 contre 17,5% en 2010.

Dans ce contexte, la commune a engagé des démarches d'acquisition foncière du site et entamé sa mutation avec la relocalisation et la rénovation d'équipements communaux (mairie, salle communale et salle des fêtes). Il s'agit désormais de terminer le projet de renouvellement prévu avec la création d'un espace résidentiel à destination des seniors et ainsi de répondre aux enjeux démographiques énoncés et aux besoins en matière d'habitat. Le projet doit également aux objectifs du 6^{ème} PLH durable actualisé de la Métropole du Grand Nancy en participant à l'objectif de création de 131 logements à Jarville-la-Malgrange sur la période 2016-2022 et à la diversification des types d'habitat.

La commune de Jarville-la-Malgrange choisi de faire évoluer le PLU afin d'encadrer le projet de renouvellement urbain par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le règlement graphique et écrit évolue également dans le cadre de ce projet.

❖ Instauration d'une orientation d'aménagement « Ilot Foch Renémont »

Qu'est-ce qu'une orientation d'aménagement et de programmation ?

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations édictées se superposent avec le règlement. Les orientations d'aménagement et de programmation et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.

La portée juridique d'une orientation d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation constituent des principes d'aménagement qui sont de nature différente des règles ou prescriptions inscrites au règlement du PLU.

Elles sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité, plus souple que celui de conformité qui régit le règlement du PLU. Cela présente l'intérêt de poser des principes d'action sans que la collectivité ne soit obligée de cadrer strictement le projet, laissant ainsi au porteur de projet une marge de manœuvre.

Les projets qui se développeront sur le secteur concerné devront respecter l'esprit de ces orientations et démontrer comment ils répondent aux objectifs définis en termes d'accès et desserte, de principes paysagers et urbains et de programmation.

De plus, indépendamment de leur opposabilité dans le cadre de l'instruction du droit des sols, elles constituent un socle de discussion entre la collectivité et l'aménageur dans une perspective de démarche partenariale.

Les évolutions du document d'urbanisme suite à l'intégration de l'OAP

Un périmètre délimitant l'orientation d'aménagement et de programmation est ajouté au plan de zonage. L'aménagement du secteur devra alors être compatible avec les principes édictés dans le périmètre de l'OAP.

Localisation

Les terrains sont situés à l'arrière de l'îlot Foch Renémont, îlot urbain relativement dense présentant une certaine mixité fonctionnelle avec la présence d'équipements, de commerces sur la rue de la République ainsi que des habitations. Le site s'insère dans un secteur urbain de cœur de ville proche des services et commerces, et bien desservi par les transports en commun (ligne 2, 10, 11 et 19 du réseau Stan - Halte Gare de Jarville-la-Malgrange).

L'orientation d'aménagement et de programmation concerne l'arrière de l'îlot sur une surface de 0,9 ha située entre le premier rang de constructions, implantées le long de la rue de la République, et la voie ferrée. Le secteur est desservi par les rues du Maréchal Foch et de Renémont.

Enjeux

Il s'agit d'accompagner l'évolution de la démographie communale en renouvelant l'offre de logement. En effet, un phénomène de vieillissement de la population est constaté sur la commune entraînant une augmentation de la demande en logement adapté.

Au vue de la situation centrale de l'îlot dans le centre-bourg communal, il s'agit également d'optimiser l'intégration fonctionnelle de celui-ci grâce à la mixité fonctionnelle, à l'amélioration des conditions de desserte et du cadre de vie à l'échelle de l'îlot.

Cette évolution démographique et de la demande immobilière doit s'accompagner d'un renouvellement de l'offre de logement présent sur la commune. Il s'agit de :

- Faire face au vieillissement de la population et aux nouveaux besoins en logements qui en découlent ;
- Offrir une diversité dans les formes de logement proposé afin de répondre aux différents besoins de la population vieillissante.

Au regard des besoins résidentiels identifiés et du potentiel de renouvellement urbain du site, il s'agira de s'assurer de :

- L'intégration paysagère, urbaine et fonctionnelle du futur projet notamment par rapport au voisinage, en régulant les densités et établissant une perméabilité avec les quartiers environnants ;
- Dans un contexte urbain dense, d'aménager des espaces de respiration ouverts.

Accès et dessertes

Les accès doivent s'effectuer soit par la rue du Maréchal Foch, soit par la rue de Renémont selon la localisation des bâtiments.

La voirie de desserte doit respecter les principes d'un espace partagé, permettant la circulation des véhicules légers tout en étant sécurisée pour les modes doux.

Une liaison traversante permettre le cheminement des modes doux par l'intérieur de l'îlot afin de relier la rue du Maréchal Foch et la rue de Renémont dans un principe de perméabilité.

Principes paysagers et composition urbaine :

Le projet doit s'intégrer aux caractéristiques du tissu urbain existant dans le quartier.

Les futures constructions doivent donc :

- S'harmoniser avec les hauteurs de construction existantes au nord-est de la zone ;
- Intégrer les densités nécessaires aux besoins communaux en matière de logement en établissant un dégradé dans la volumétrie des formes urbaines avec de l'habitat dense le long de la voie ferrée, moyennement dense au nord près de l'école et faiblement dense à l'est à proximité des habitations conservées ;

Doit également être prévu :

- L'aménagement d'un espace vert partagé en cœur d'îlot ;
- Un principe de perméabilité entre les rue du Maréchal Foch et de Renémont, cette perméabilité ne doit être possible que par l'intermédiaire des modes actifs (piétons, cyclistes).

Programmation :

Les logements réalisés sur le site devront répondre par leur typologie aux besoins identifiés en matière d'évolution démographique sur la commune.

Une diversité des formes d'habitat (résidence, habitats collectifs, habitats individuels...) répondant à ces enjeux démographiques est ainsi à prévoir.

Prévoir une densité minimale compatible avec les préconisations du SCoT de 52,5 logements par hectare.

Illustration page suivante



❖ Évolution du règlement graphique et écrit

Le site du projet était déjà identifié au PLU comme étant en renouvellement, il bénéficie d'un règlement d'urbanisme adapté via un classement en zone UR.

La zone UR correspond aux terrains désignés devant faire l'objet d'un processus de renouvellement urbain dont le parti d'aménagement n'est pas encore à ce jour définitif. Afin d'éviter toute construction nouvelle susceptible de compromettre l'évolution urbaine de ces secteurs et dans la mesure où la collectivité n'en maîtrise pas le foncier, les constructions nouvelles sont interdites dans l'attente d'une modification du document d'urbanisme permettant d'adapter des règles à un futur projet de renouvellement urbain.

Le projet étant défini dans ses grands principes via l'OAP présenté précédemment, une évolution réglementaire du secteur est nécessaire afin d'autoriser les constructions prévues et d'encadrer les gabarits et volumes envisagés.

Le projet est aujourd'hui connu et l'îlot Foch Renémont a pour vocation à accueillir de l'habitat. Comme prévu lors du zonage de l'îlot en UR, le document d'urbanisme évolue afin d'autoriser cette occupation du sol. L'article *UR 1 : Occupations et utilisations du sol interdites* évolue donc et n'interdit plus les constructions à usage d'habitation.

Article UR 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage agricole ;
- Les constructions à usage industriel, de commerce et de bureaux ;
- ~~- Les constructions à usage d'habitation ;~~
- Les entrepôts de toute nature ;
- Les carrières ;
- Les terrains de camping et caravaning et les caravanes isolées ;
- Les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités.

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions en zone UR permettent une souplesse nécessaire au projet (implantation à l'alignement ou en recul possible). La règle de hauteur maximum des constructions est semblable à celle en vigueur dans la zone UA avoisinante.

Un sous-secteur URa est cependant créé afin de répondre aux besoins du projet en matière de densité et de type de logement (résidence sénior). Il porte la hauteur maximum des constructions à 22 mètres au faîtage sur le secteur situé à proximité du talus de la voie ferrée et éloigné de constructions d'habitation existantes.

Article UR 10 : Hauteur des constructions

Dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur URa :

La hauteur des constructions, calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, ne doit pas excéder 14 m au faîtage, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise, tels que souches de cheminées, locaux techniques, etc.

Pour les constructions existant à la date de révision du POS et dont la hauteur au faîtage est supérieure à 14 m, un dépassement de hauteur peut être admis pour des motifs techniques, tels que création de toitures, installation de machinerie, ...

Dans le secteur URa :

La hauteur des constructions, calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, ne doit pas excéder 22 m au faîtage, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise, tels que souches de cheminées, locaux techniques, etc.

Cette modification créant le secteur URa, les dispositions générales du règlement sont modifiées afin de le faire apparaître :

Article 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

[...]

- la zone UR correspond aux terrains faisant l'objet d'un processus de renouvellement urbain dont le parti d'aménagement n'est pas encore définitif. Elle comprend un secteur URa qui correspond à une règle de hauteur maximale spécifique.

De plus, la présente modification du PLU mettant en place un Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'article UR 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions est modifié :

Article UR 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Sont autorisées les opérations d'aménagement d'ensemble à condition qu'elles portent sur l'ensemble de la zone.

- Les affouillements et exhaussements du sol temporaires et liés aux constructions et aux occupations du sol accordées.

Dans les périmètres faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, l'implantation et le gabarit des constructions doit être compatible avec les principes et schémas énoncés.

Afin d'harmoniser les règles de stationnement de la zone avec les règles communes accompagnant le PDU de la Métropole du Grand Nancy, l'article 12 – Stationnement des véhicules est modifié :

Article UR 12 : Stationnement des véhicules

12.1 - Extensions de constructions existantes :

– En cas d'extension, le nombre d'emplacements exigibles se calcule sur l'ensemble de la construction, déduction faite des emplacements déjà réalisés.

12.2 - Exceptions :

Toutefois, les normes de stationnement des alinéas suivants ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- restauration de bâtiments existants (sans création de nouveaux logements ou de surface de plancher nouvelle) ;
- extensions de bâtiments existants à la date de révision du PLU dont l'importance ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher existante.

12.3 – Calcul du nombre d'emplacements :

Le nombre d'emplacements exigible est arrondi :

- à l'unité inférieure lorsque la décimale est inférieure ou égale à 5 ;
- à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

NORMES APPLICABLES AUX AUTOMOBILES

12.4 – Limitation de la norme dans les secteurs desservis par un transport en commun en site propre

Pour toute unité foncière située, en totalité ou en partie, à moins de 300 mètres d'un arrêt de transport en commun en site propre, la norme de stationnement applicable aux bâtiments ayant un usage autre que d'habitation est réduite de 20 %. Les périmètres concernés par cette minoration sont reportés sur les documents graphiques du PLU.

12.5 - Normes générales

Pour les aires de stationnement comportant plus de trois emplacements, la superficie minimale à prendre en compte est de 25 m² par emplacement. Cette superficie comprend les espaces de circulation et de manœuvre et chaque place doit avoir une largeur minimale de 2,50 m.

Des places de stationnement réservées aux véhicules automobiles doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques selon les normes suivantes :

- CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

1 emplacement pour 70 m² de surface de plancher avec un minimum d'un emplacement par logement.

- CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX, D'ADMINISTRATIONS DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS, PROFESSIONS LIBÉRALES :

. 1 emplacement par 25 m² de plancher hors œuvre nette.

- ETABLISSEMENTS A USAGE COMMERCIAL OU ARTISANAL :

. 1 emplacement pour 100 m² de plancher hors œuvre nette.

Lorsque ces établissements comportent plus de 200 m² de surface de plancher hors œuvre, il sera procédé pour chaque construction à un examen particulier par les services compétents afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle.

- ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT :

. 1 emplacement par classe pour l'enseignement du 1^{er} degré.

Ces établissements devront également comporter des aires pour le stationnement des bicyclettes.

12.6. – Cas d'impossibilité de réalisation

Pour toutes les constructions, en cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des voitures particulières, le constructeur est autorisé à aménager, sur un terrain situé à moins de 250 mètres de l'opération, les surfaces qui lui font défaut,

12.7 - Cas particuliers

Pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier.

NORMES APPLICABLES AUX VÉLOS**12.8 – Normes générales**

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est, sauf exception, de 1,5 m² par emplacement. La surface du local affecté au stationnement des vélos ne peut être inférieure à 3 m² en cas de local à usage collectif.

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules à deux roues doivent être créés dans des locaux fermés, éclairés et aménagés avec support d'attache spécifiques et aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes minimales suivantes :

- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITAT :

.1 emplacement pour 70 m² de surface de plancher avec un minimum d'un emplacement par logement ;

- CONSTRUCTION A USAGE DE BUREAUX, ADMINISTRATIONS ET DE PROFESSIONS LIBERALES :

.aucun emplacement exigé pour une surface de plancher inférieure à 100 m²,
.à partir de 100 m² de surface de plancher, la surface du local doit représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher totale ;

- CONSTRUCTION A USAGE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES :

.aucun emplacement exigé pour une surface de plancher inférieure à 150 m²,
.à partir de 150 m² de surface de plancher, la surface du local doit représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher totale ;

- CONSTRUCTION A USAGE D'ACCUEIL DU PUBLIC (salle de réunion, de spectacle, etc.) :

.3 emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible.
Pour les équipements spécifiques ou exceptionnels, il sera procédé à un examen au cas par cas pour définir le nombre de places de stationnement qui doivent être réalisées.

- ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRE :

.2 emplacements par classe ;

- ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE :

.6 emplacements par classe.

- ETABLISSEMENTS PARAMEDICAUX ET FOYERS D'ACCUEIL SPECIALISES (F.A.S.) :

.1 emplacement pour 300 m² de surface de plancher.

- RESIDENCES UNIVERSITAIRES, FOYERS D'HEBERGEMENT :

.1 emplacement de 0,75 m² pour 70 m² de surface de plancher avec un minimum d'un emplacement par logement.

La règle applicable pour les constructions non prévues ci-dessus sera celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables. Pour les autres cas, les espaces de stationnement doivent être adaptés aux besoins spécifiques de l'activité.

Dans certains cas (établissements scolaires, universitaires, commerces, etc.), un aménagement couvert en extérieur pourra être accepté.

12.9 - Cas particuliers

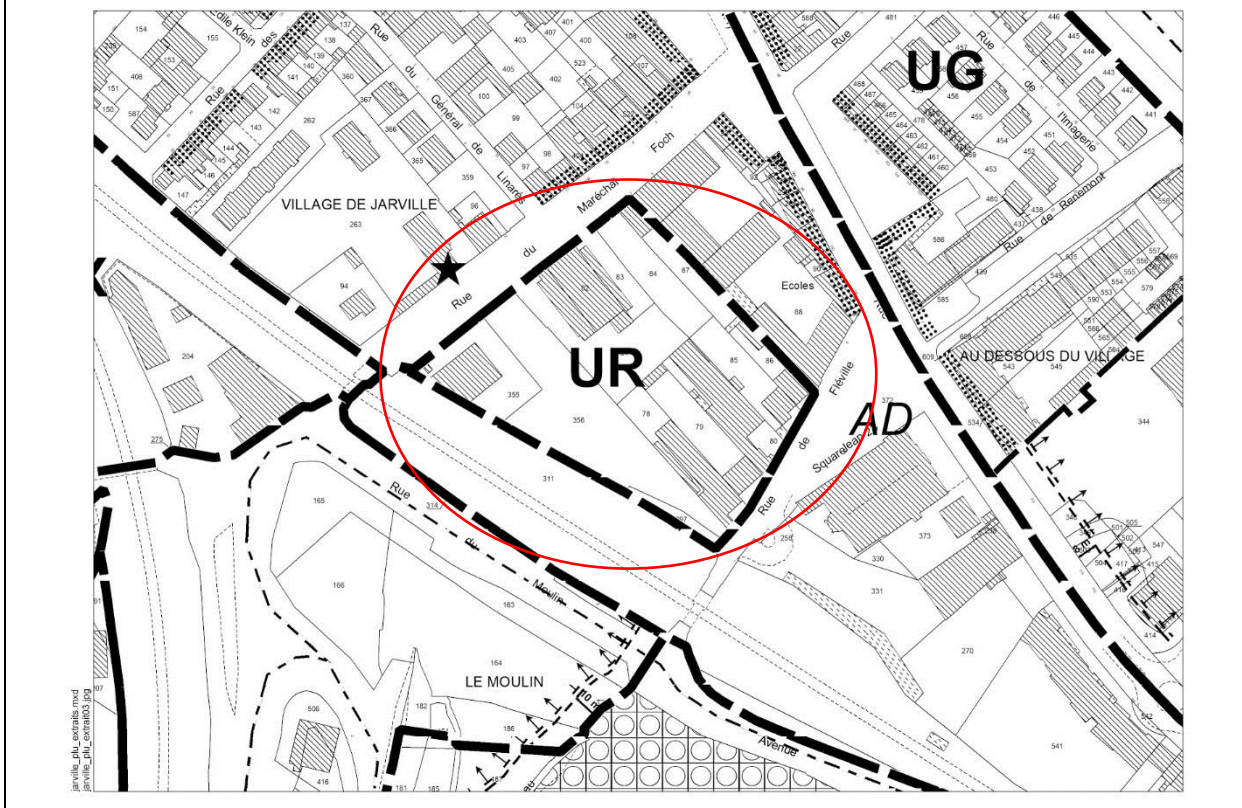
Pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier.

Le zonage du PLU est modifié et correspond ainsi plus justement aux projets :

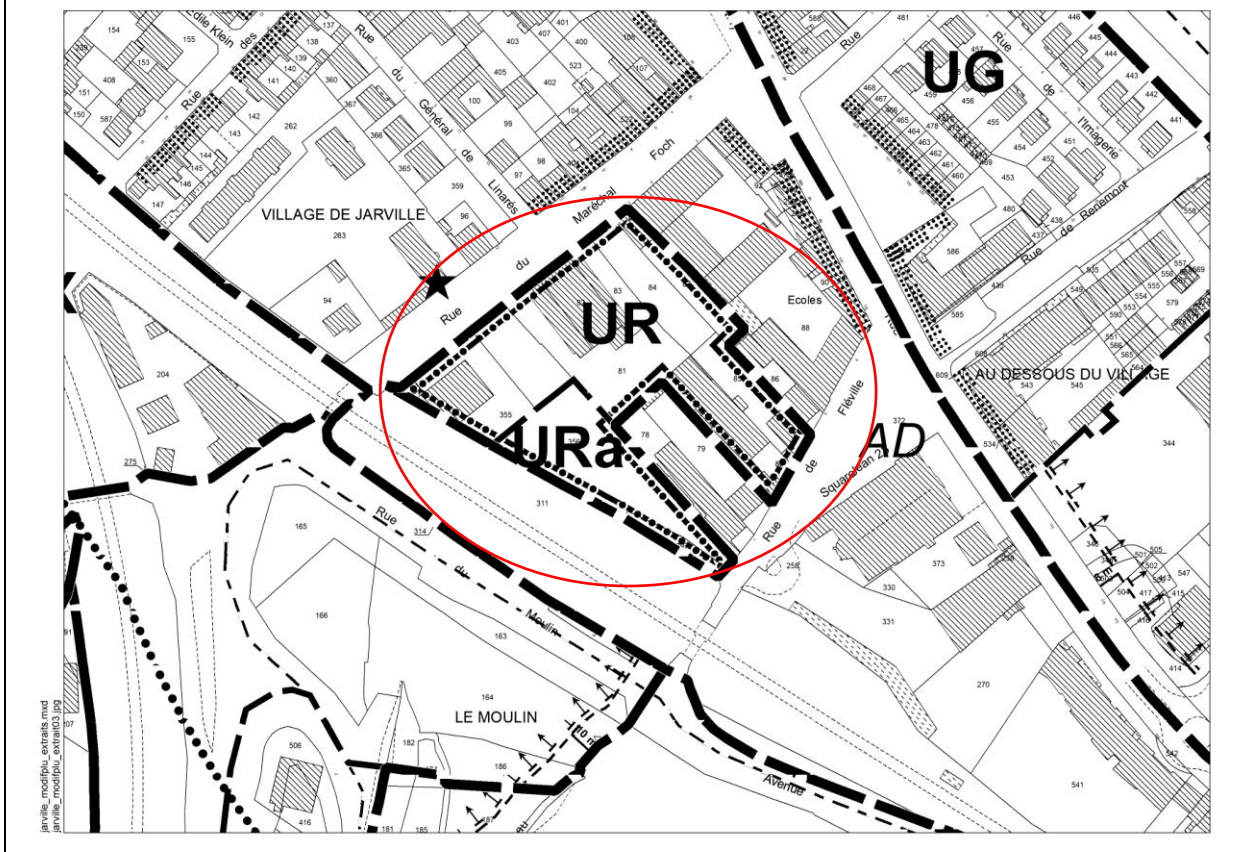
- le sous-secteur URa est ajouté sur la partie sud-ouest de la zone ;
- les parcelles d'habitations présentes sur la zone et ne faisant pas partie du projet sont reclassées en UA, correspondant au tissu du centre-ville ;
- le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Illustrations page suivante

PLU avant modification (planche n°1) :



PLU après modification (planche n°1) :



B. Évolution du zonage : la zone UR de l'Avenue de la Malgrange

Le PLU de la commune de Jarville-la-Malgrange comportait deux zones UR. La zone UR correspond aux terrains désignés devant faire l'objet d'un processus de renouvellement urbain dont le parti d'aménagement n'est pas encore à ce jour définitif, le règlement étant ainsi plus restrictif.

La première zone UR correspond à l'ilot Foch Renémont qui est aujourd'hui l'objet d'un projet comportant de l'habitat sénior (point A de la présente notice).

La seconde zone UR est située sur l'Avenue de la Malgrange, sur l'emprise d'un garage automobile et de l'ancienne voie ferrée (faisant l'objet d'un emplacement réservé).

Aucun projet n'est en cours sur le secteur, et la commune n'a effectué aucune acquisition foncière.

Suite aux évolutions prévues dans le règlement de la zone UR liées au projet de l'ilot Foch Renémont et considérant l'absence de projet prévu sur la zone, le zonage du PLU évolue et la zone UR devient une zone UA, correspondant au zonage existant à proximité. Ainsi, les futurs projets devront être compatibles au règlement de la zone UA et seront ainsi compatibles avec les formes urbaines présentes.

L'emplacement réservé n°3 n'est pas modifié.

Illustrations page suivante

C. Ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy

Le règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 3 juillet 2015.

Le règlement a pour objectif de définir et délimiter le service public de gestion des déchets, de présenter les modalités du service et de définir les règles d'utilisation du service et les sanctions en cas de violation de ces règles.

Le règlement du service public de gestion des déchets est annexé au PLU de la ville de Jarville-la-Malgrange.